



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 43

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, ESTEREL COTE D'AZUR
AGGLOMERATION (E.C.A.A.) ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.) POUR LA SURVEILLANCE DE LA
BAIGNADE SUR LES PLAGES DE SAN PEIRE ET DE LA GAILLARDE –
SAISON ESTIVALE 2023**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
30 mars 2023		33	24	30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Étaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jean CAYRON, M. Didier LEMAITRE à M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, M. Elio DAMO à Mme Isabelle NOURI, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absents : Mme BIANCHI, M. COUTANT, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Yoann GNERUCCI

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, modifié par l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 selon laquelle afin d'assurer la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) visant à signer les conventions de partenariat entre E.C.A.A., ses communes littorales (Fréjus, Saint-Raphaël et Roquebrune-Sur-Argens) et

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202343-DE
Reçu le 14/04/2023

le ~~Service Départemental d'Incendie et de Secours~~ (S.D.I.S.), afin d'assurer la surveillance des baignades aménagées du territoire,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité de la baignade sur les plages de Fréjus, Roquebrune-sur-Argens et de Saint-Raphaël, Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) met en place avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Var un programme de surveillance qui s'étend du début du mois de juin à la fin du mois de septembre.

CONSIDERANT que les conditions de cette participation du S.D.I.S. font l'objet de trois conventions distinctes avec les communes de Roquebrune-sur-Argens, Fréjus et Saint-Raphaël.

CONSIDERANT que ces conventions prévoient la mise à disposition, par le S.D.I.S., de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées du territoire, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence.

CONSIDERANT le nouveau mode de calcul analytique du coût prévisionnel prenant en compte :

- ⇒ Les frais liés aux charges de personnel, calculés sur l'indemnisation horaire du grade moyen de caporal de sapeur-pompier volontaire à 100 % hors dimanches et jours fériés et 150 % les dimanches et jours fériés, une heure par poste et par jour étant ajoutée afin de prendre en compte les missions préparatoires journalières du chef de poste ;
- ⇒ Les frais des équipements individuels et collectifs, calculés sur la dotation fournie aux personnels ;
- ⇒ Les frais de formation, calculés sur le bilan des frais constatés par le S.D.I.S. sur les 5 dernières années ;
- ⇒ Les frais de gestion.

CONSIDERANT que les dispositions financières de l'année 2023 fixent à 70 764,40 € le montant du remboursement des frais engagés pour cette mise à disposition,

CONSIDERANT que les plages retenues pour la saison 2023, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens sont les suivantes :

- San Peïre,
- La Gaillarde.

CONSIDERANT que cette année, les plages d'ouverture de surveillance s'étendront :

Plage de La Gaillarde :

Du lundi 5 juin 2023 au jeudi 31 août 2023, de 9h00 à 19h00,

Et du vendredi 1^{er} septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023, de 10h00 à 18h00.

Tous les jours, la surveillance de la plage sera assurée par trois sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou maîtres-nageurs sauveteurs (M.N.S.) du 5 juin 2023 au 17 septembre 2023.

Plage de San Peïre :

Du lundi 5 juin 2023 au jeudi 31 août 2023, de 9h00 à 19h00,

Et du vendredi 1^{er} septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023, de 10h00 à 18h00.

Tous les jours, la surveillance de la plage sera assurée par deux sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou maîtres-nageurs sauveteurs (M.N.S.) du 5 juin 2023 au 17 septembre 2023.

CONSIDERANT qu'un mémoire de frais récapitulatif des heures réellement effectuées et un avis de sommes à payer seront établis en fin de saison.

CONSIDERANT qu'il est précisé que le matériel mis à disposition du S.D.I.S. devra être en parfait état, que les personnels du S.D.I.S. n'assureront pas de surveillance particulière (colonies, centres aérés, etc.) et que les maires des communes concernées restent responsables de la sécurité de la surveillance des plages conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202343-DE
Reçu le 14/04/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat tripartite (et ses annexes) à intervenir entre la commune de Roquebrune-sur-Argens, Estérel Côte d'Azur Agglomération et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la surveillance des plages de Roquebrune-sur-Argens pour la période estivale 2023 ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Roquebrune-sur-Argens, Estérel Côte d'Azur Agglomération et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, telle qu'annexée à la présente délibération ;

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2023.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 6 avril 2023



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR
POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES AMENAGEES
DURANT LES PERIODES ESTIVALES**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, représenté par son Président, Monsieur Dominique LAIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Var n°22-27 en date du 1^{er} juin 2022

Adresse : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
24, allée de Vaugrenier
ZAC les Ferrières
83490 LE MUY

D'une part,

ET

L'EPCI Estérel Côte d'Azur Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Frédéric MASQUELIER, autorisé par décision n° en date du

Adresse : Estérel Côte d'Azur Agglomération
624, Chemin Aurélien
83 700 SAINT-RAPHAEL

ET

La Commune de Roquebrune-Sur-Argens, désignée ci-après sous le terme de « demandeur », représentée par Monsieur en qualité de, autorisé par délibération n° du Conseil Municipal en séance du

Adresse : Mairie de Roquebrune-Sur-Argens
Rue Grande André Cabasse / B.P 50004
83 520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2-5°, L.2212-3 du CGCT et L.2213-23,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-2 et 723-4,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment ses articles 61 et 61-1,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention et nature des fonctions exercées par le personnel mis à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées par le demandeur, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence.

Article 2 : Durée - résiliation

La durée de la convention est de 1 an.

Le demandeur peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SDIS.
La résiliation intervient dans ce cas un mois après réception de ce courrier.

Article 3 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le demandeur, dans les limites fixées par l'objet de la convention.

AR Prefecture

083-218301075 Le SDIS continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, y compris en matière de
Reçu le 14/04/2022 rémunération, de congés de toutes natures et d'assurances relatives aux risques statutaires avec faculté d'action
récursaire.

En cas de faute disciplinaire d'un agent mis à disposition constatée par le demandeur, seul le SDIS est en mesure d'exercer son pouvoir disciplinaire.

Article 4 : Obligations du SDIS

Le SDIS s'oblige à mettre à disposition, conformément aux besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1 de la convention, des personnels formés et disposant des qualifications requises pour assurer la mission définie en objet de la présente convention.

Il pourra, en tant que de besoin, assister le demandeur dans les démarches administratives et opérationnelles qui lui incombent.

Article 5 : Obligations du demandeur

Le demandeur s'engage :

- à prendre ou faire prendre les mesures administratives réglementaires,
- à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de la baignade,
- à fournir des locaux adaptés aux personnels mis à disposition,
- à fournir les matériels réglementaires et nécessaires précisés en annexe 2 de la convention ainsi que les assurances afférentes,
- à assurer leur réparation dans les meilleurs délais en cas de défectuosité,
- à assurer le renouvellement des produits consommables par la constitution d'un stock affecté au poste de secours principal ou au centre de secours territorialement compétent (ratio de un stock pour trois postes de secours maximum).

Article 6 : Exclusions

Les personnels mis à disposition n'assureront pas la surveillance particulière de groupes tels que colonies de vacances ou centres aérés et n'entreront en aucune manière dans le décompte des effectifs d'encadrement nécessaires à ces types d'activité.

Article 7 : Dispositions financières

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels mis à disposition, ainsi que de l'ensemble des frais engagés par le SDIS en vue de la réalisation de la présente convention, l'EPCI Estérel Côte d'Azur Agglomération indemniserà le SDIS, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base d'un taux horaire moyen fixé par son Conseil d'Administration.

Il est précisé que l'application d'un taux horaire moyen de remboursement a été choisie par mesure de simplification et dans un esprit de mutualisation, et que son montant a été déterminé au plus près de la réalité de la dépense, grâce à un calcul analytique du coût prévisionnel.

Dans ce contexte, il est expressément convenu que tout manquement du demandeur à ses obligations telles que définies à l'article 5 ci-dessus, ayant pour conséquence l'impossibilité réglementaire d'ouvrir un poste de secours, entraînera le remboursement des frais de personnel dont la mise à disposition était prévue en regard des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1.

Article 8 : Modalités comptables

Sur la base des dispositions de l'article 4 ci-dessus, un montant prévisionnel de remboursement est calculé par le SDIS en annexe 1 bis de la convention, à partir des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1, compte tenu du nombre de postes de secours, de leur besoin en personnel, de leur durée quotidienne d'ouverture et du nombre de jours d'ouverture ; il est précisé qu'une heure par poste et par jour est ajoutée, afin de prendre en compte les missions préparatoires journalières du chef de poste, chef de zone et chef de plage le cas échéant.

Un mémoire récapitulatif portant montant définitif du remboursement, calculé sur la base des heures réellement effectuées, est notifié au demandeur à la fin de chaque saison estivale à l'appui d'un avis des sommes à payer.

AR Prefecture

Les paiements sont effectués par mandat administratif auprès de Monsieur le Payeur Départemental du Var.

083-218301075-20230406-DEL0604202343-DE

Reçu **Article 9 : Responsabilité**

Les agents mis à disposition sont placés sous la responsabilité pleine et entière du demandeur.

En particulier, le SDIS ne saurait être tenu pour responsable du fait de l'absence ou de la défectuosité du matériel confié par le demandeur à ses agents mis à disposition.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en-tête des présentes.

Article 12 : Accord exprès des agents mis à disposition

La présente convention sera notifiée à chaque agent du SDIS préalablement à sa mise à disposition du demandeur, dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 3 exemplaires à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour le demandeur :

Le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Monsieur Frédéric MASQUELIER

Pour le demandeur :

Le

Monsieur / Madame

Pour le SDIS :

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Dominique LAIN

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR
POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE**

Matériels destinés à la surveillance des baignades

A la charge du demandeur

Matériels de sauvetage :

- Une embarcation par poste dans la mesure du possible ou mutualisation pour les postes situées à moins de 5 minutes de navigation l'un de l'autre,
- Motorisation (25 à 40 CV suivant le plan d'eau) avec son carburant ou embarcation adaptée suivant disposition particulière,
- Remorque pour embarcation (si nécessaire),
- Protège hélice obligatoire,
- Trois Gilets de sauvetage par embarcation : deux gilets d'intervention gonflables automatiques 150 N, un gilet standard,
- Armement de sécurité en fonction de la catégorie de navigation rangé dans un sac
- Une rescue tube par poste

Matériels de secourisme et de ranimation :

- 1 Défibillateur automatique externe (équipé d'une housse ou valise de protection aux embruns et au sable) par poste ou par zone de surveillance à condition qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - maximum 3 postes de secours dans une zone couverte dans un délai maximal de 5 minutes
 - et tous les postes de la zone sont accessibles par la plage
- Bloc d'oxygénothérapie (bouteille d'oxygène de 1 m³ avec son contrat de remplissage, inhalateur, insufflateurs adultes et enfants, masques de différentes tailles et masques inhalateurs hautes concentrations),
- Aspirateur de mucosités avec sondes d'aspiration,
- Compresses stériles 20 X 20 cm (100),
- Pansement compressif « Chut » (2),
- Pansements américains stérile (4),
- Bandes de 7 cm (5),
- Bandes de 20 cm (2),
- Sparadrap médical (1 boîte),
- Pansements plastifiés 1 X 6 cm (1 boîte) ou spray équivalent,
- Flacon 125 cc vide avec bec (1),
- Chlorexidine monodose (50) ou produit équivalent,
- Biafine crème (1 tube) ou produit équivalent,
- Osmogel pommade (2 tubes) ou produit équivalent,
- Dacryosérum (2 dosettes) ou produit équivalent,
- Onctose ou produit équivalent,
- Bouteilles d'eau stérile 500 cc (2),
- Talc (1 boîte),
- Spray antalgique (1),
- Spray antiseptique (1),
- Aiguilles sous-cutanées (50),
- Stéthoscope,
- Tensiomètre,
- Oxymètre de pouls
- Atelles (avant bras, bras, jambes),
- Colliers cervicaux (Tailles enfant, S, M et L),
- Matelas coquille et pompe sauf disposition particulière ou plan dur avec immobilisateur de tête avec sangles de maintien,
- Pince à échardes (1),
- Aspivenin

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202343-DE
Reçu le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 083-288300403-20211206-21_71-DE

- Paire de ciseaux de taille moyenne (1),
- Couverture de survie (2)
- Sèche-cheveux (pour piqûre de vive),
- Thermomètre frontal ou équivalent (1),
- Gants à usage unique (2 boîtes),
- Abaisse langue (10),
- Boîte pour aiguilles (1),
- Sucre (1 boîte),
- Bassines (2),

Matériels de liaison et de transmission :

- Emetteurs récepteurs portatifs « étanches » ou avec housses étanches (1 par sauveteur présent au poste) et chargeurs,
- Holsters (1 par émetteur récepteur),
- Mégaphone avec sirène intégrée (1).
- Téléphone

Matériels divers :

- Paire de jumelles (1),
- Thermomètre extérieur et thermomètre étanche,
- Balais, balais brosse, serpillières, éponges, produits d'entretien,
- Produits permettant la réalisation du protocole de décontamination,
- Sacs de récupération des déchets à risques infectieux,
- Collecteur d'aiguilles usagées.

Locaux et infrastructures :

- Un local d'un minimum 15m2 avec toilettes intégrés ou à proximité réservés aux surveillants de baignades, eau, électricité, téléphone
- Protection solaire fixe ou démontable
- Panneaux de limite de zone de surveillance,
- Balisage,
- Mât de signalisation,
- Flamme de signalisation conformes à la réglementation en vigueur,
- Panneaux d'affichage (plan, arrêté municipal, conseils, températures),
- Fléchage du poste,
- Pancarte extérieure de dénomination
- Equipement du poste (table ou bureau, sièges, armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, lit de soin victime avec drap d'examen jetable, armoire fermée,),
- Extincteur,
- Réchaud,
- Vaisselle (verres, assiettes, couverts)
- Réfrigérateur,
- Micro onde.

Conformes à la réglementation

Matériel adapté au risque local :

- Filin + harnais
- Planche de sauvetage
- Kit brûlure
- ...

A la charge du SDIS

Matériels de recherche (individuel et collectif) destiné à faciliter l'exploration des milieux aquatiques et subaquatiques autorisant une immersion prolongée des sauveteurs.

Habillement individuel nécessaire pour la réalisation des missions et permettant l'identification du SDIS

Matériels de gestion administrative du poste

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202343-DE
Reçu le 14/04/2023

**ANNEXE 1 BIS A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE
DES BAINADES AMENAGEES 2023
POUR LA COMMUNE DE : ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total Saison
Nombre de jours total :	52	62	62	34	210
Durée d'ouverture totale (en heures) :	1300	1550	1550	680	5080
Nombre maximum de personnel :	5	5	5	5	5
Montant :	18 109,00 €	21 591,50 €	21 591,50 €	9 472,40 €	70 764,40 €